



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

## Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2024 - 413 concernant la déclaration IOTA relative à :

Réfection des protections des fondations des piles du pont 3 ponts à Montauban 82000

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvée par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 18/03/2024, présenté par conseil départemental, relatif à réfection des protections des fondations du pont les 3 ponts à Montauban et enregistré sous l' AIOT n° 01000042459 ;
- VU** l'avis de l'Office français de biodiversité en date du 15 avril 2024 ;
- VU** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 24 avril 2024 et qu'il a donné son accord le 29 avril 2024 ;
- Considérant** les contraintes liées à l'ouvrage et sa situation ;
- Considérant** une prévision des impacts en phase chantier insuffisante et l'absence de mesure de réduction comme l'a également soulevée l'OFB dans son avis ;
- Considérant** que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la cheffe de Service Eau et Biodiversité.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Récépissé de déclaration**

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

#### **Conseil département du Tarn et Garonne**

concernant :

#### **Réfection des protections des piles du pont « les 3 ponts » à Montauban**

dont la réalisation est prévue à :

#### **- Montauban 82000**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	20 m	20 m	D	-	28/11/07

### **Article 2 – Prescriptions générales applicables**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée**

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

- La période de travaux ne pourra se dérouler qu'en période estivale de juillet à septembre, le débit de ce cours d'eau sera alors à son niveau le plus bas. Les impacts seront donc moindres et les risques au niveau du chantier seront réduits. De plus, la circulation pendant cette période de vacances (hors transport scolaire et moindre circulation des actifs) étant moins dense, la fermeture de la route sera également moins contraignante pour les usagers.
- La zone d'intervention sera délimitée afin que le conducteur d'engin qui effectue l'intervention visualise son canal de passage à tout instant et la limite de son intervention.
- Durant la période des travaux, toutes les précautions seront prises afin d'empêcher la propagation des matières en suspension au-delà du périmètre de la zone des travaux. Ne rejeter aucune matière dans le milieu naturel (cours d'eau et berges) telles que des laitances de béton, eaux de lavages des engins, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.

- En cas de survenance de fortes précipitations et du risque accru de lessivage et transfert des matières en suspension vers l'aval du cours d'eau, le déclarant devra suspendre les travaux, attendre le retour d'une situation plus favorable, d'autant que le cours d'eau se trouve à cet endroit à l'aval d'une zone de collecte des eaux pluviales urbaines particulièrement dense. Le repli et l'attente d'une situation plus favorable pourra de plus contribuer à la qualité de la réalisation du chantier, la conduite de l'engin étant facilitée en l'absence de forts écoulements et sans turbidité.
- La zone d'intervention étant située en zone inondable au titre du PPRI, la totalité des matériaux sera évacuée selon la filière adaptée.
- Les blocs situés au fond du lit en rive droite sont utilisés par la loutre comme point de marquage. En fin de chantier laisser des éléments en rive droite qui serviront de promontoire à la loutre.
- Les opérations de confortement et de reconstitution de la berge au droit de la rampe d'accès au chantier provisoire répondront aux règles de l'art et professionnelles, telles que déterminées par exemple par le guide réalisé sous la direction de l'UNEP (union nationale des entreprises du paysage N°N.C1-R0 de février 2015).
- Deux nouveaux relevés de profil en long seront réalisés à la suite de l'intervention, l'un peu de temps après, pour récolement, le deuxième à la suite d'un événement morphogène, en suivi post-travaux.
- Un reportage photographique réalisé tout au long des travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.
- Le BPE et l' OFB seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

#### **Article 4 – Décision expresse de non opposition**

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.2145-35 du code de l'environnement.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé décision ainsi des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

#### **Article 6 – Recours – Caducité – Début des travaux – Prolongation – Changement de bénéficiaire**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

## ANNEXES

Données de débit du Tescou extraites de la station de suivi de Saint Nauphary

<https://www.hydro.eaufrance.fr/stationhydro/O498432001/series>

Date (TU) ↑↓	Date de la mesure du min/max (TU) ↑↓	Valeur (en l/s) ↑↓	Statut ↑↓	Qualification ↑↓	Méthode ↑↓	Continuité ↑↓
01/01/2023 00:00:00	04/01/2023 08:00:00	208	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/02/2023 00:00:00	28/02/2023 08:20:00	335	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/03/2023 00:00:00	01/03/2023 09:45:00	311	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/04/2023 00:00:00	21/04/2023 09:35:00	311	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/05/2023 00:00:00	28/05/2023 04:50:00	208	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/06/2023 00:00:00	09/06/2023 04:20:00	162	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/07/2023 00:00:00	11/07/2023 06:10:00	46	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/08/2023 00:00:00	23/08/2023 23:59:59	43	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/09/2023 00:00:00	04/09/2023 23:59:59	43	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue
01/10/2023 00:00:00	09/10/2023 16:30:00	47	Données validées	Valeur bonne	Expertisé	Continue

